



Le Gouverneur

الوالي

N° C 7/W/2017

Rabat, le 24 juillet 2017

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib relative aux modalités d'exercice de la mission des commissaires aux comptes des établissements de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 100;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 18 juillet 2017 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités d'exercice de la mission des commissaires aux comptes.

Article 1

Les commissaires aux comptes sont tenus, dans le cadre de l'exercice de leur mission au sein des établissements de crédit, désignés ci-après « établissement » :

- de contrôler les comptes conformément aux dispositions du titre VI de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes;
- de s'assurer du respect des mesures prises en application des dispositions des articles 71, 76 et 77 de la loi 103-12 précitée;
- de vérifier la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes.

Article 2

Les commissaires aux comptes procèdent à l'évaluation de la qualité du système de contrôle interne de l'établissement eu égard aux dispositions prises en application des prescriptions de l'article 77 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 3

Les commissaires aux comptes procèdent à l'appréciation de l'organisation générale et des moyens mis en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, compte tenu de la taille de l'établissement, de la nature de ses activités et des risques encourus.



Article 4

Les commissaires aux comptes évaluent la qualité et l'adéquation du dispositif mis en place pour la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de crédit en procédant notamment à l'examen :

- des modalités de décision, d'exécution et de gestion des crédits;
- des procédures de recouvrement des créances et des modalités de classification des créances et de leur provisionnement;
- des modalités de centralisation des informations relatives aux risques, de reporting interne et de surveillance du respect des limites réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

Article 5

Les commissaires aux comptes apprécient la qualité et l'adéquation du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de marché, en procédant notamment à l'examen :

- des modalités de décision, d'exécution et d'enregistrement des opérations de marché;
- des procédures de mesure de l'exposition aux risques inhérents à ces opérations;
- des procédures de réconciliation des résultats opérationnels et des données comptables;
- de la méthode de calcul des résultats opérationnels et de leur rapprochement avec les soldes comptables;
- des mécanismes de reporting interne et des méthodes de surveillance du respect des limites réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

Article 6

Les commissaires aux comptes apprécient la qualité et l'adéquation du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque global de taux d'intérêt et de liquidité, en procédant, en particulier, à l'évaluation:

- des procédures d'appréhension de l'exposition globale au risque de taux d'intérêt;
- des procédures de mesure et de suivi des principaux indicateurs de la liquidité;
- des mécanismes de reporting interne et des modalités de surveillance du respect des limites réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.



Article 7

Les commissaires aux comptes apprécient l'adéquation des dispositifs mis en place, notamment pour:

- prévenir les fraudes, manipulations, erreurs et tous autres événements susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement ou de porter atteinte à l'intégrité de ses actifs ou de ceux de la clientèle;
- empêcher que l'établissement ne soit impliqué, à son insu, dans des opérations financières liées à des activités illicites ou de nature à entacher sa réputation ou de porter atteinte au renom de la profession.

Article 8

Les commissaires aux comptes apprécient la fiabilité et l'intégrité du système de traitement de l'information comptable et de gestion en procédant notamment à l'évaluation :

- du dispositif de sécurité du système d'information;
- de la fiabilité de la piste d'audit;
- des procédures comptables et de contrôle de l'information.

Article 9

Les commissaires aux comptes vérifient que les comptes annuels de l'établissement sont élaborés dans le respect des principes comptables et des méthodes d'évaluation prescrites et qu'ils soient présentés conformément aux règles prévues en la matière.

Article 10

Les commissaires aux comptes procèdent à l'examen des principes comptables et méthodes d'évaluation adoptées par l'établissement et ayant trait notamment à :

- la classification des créances et leur couverture par les provisions ainsi qu'à la comptabilisation des agios y afférents;
- l'évaluation des garanties prises en considération pour le calcul des provisions;
- la comptabilisation et le traitement des créances restructurées et des provisions et agios y afférents;
- la comptabilisation des provisions sur créances sensibles ;
- l'évaluation et la comptabilisation des opérations de datations en paiement et des ventes à réméré ;
- l'imputation des créances irrécouvrables au compte de produits et charges;
- la comptabilisation et l'évaluation à l'entrée et en correction de valeur des différents portefeuilles de titres;



- l'évaluation des éléments libellés en devises et la comptabilisation des écarts de conversion;
- la constitution des provisions pour risques et charges ou pour risques généraux;
- la prise en compte des intérêts et des commissions dans le compte de produits et charges;
- l'évaluation et l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles;
- la réévaluation des immobilisations corporelles et financières;
- le traitement des opérations de titrisation ;
- l'élaboration, le cas échéant, des comptes consolidés, les retraitements qui en découlent notamment ceux de classification, valorisation et dépréciation des instruments financiers ainsi que la détermination du périmètre de consolidation;
- l'enregistrement et l'évaluation des éléments de hors bilan.

Article 11

Les commissaires aux comptes doivent porter à la connaissance de l'organe de direction :

- les lacunes significatives relevées dans les différents dispositifs du contrôle interne;
- les anomalies et insuffisances significatives relevées dans la comptabilité, les états de synthèse ou dans les états financiers ainsi que les omissions d'informations significatives pour la bonne appréciation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'établissement ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications sur les postes des états de synthèse ou des états financiers ;
- tous faits leur apparaissant délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

Ils doivent également en tenir informés les membres du comité d'audit et ceux du conseil d'administration ou de surveillance, dans le cas où l'établissement ne dispose pas d'un tel comité.

Article 12

Les commissaires aux comptes font état dans leurs rapports prévus à l'article 17 des ajustements ou anomalies, considérés comme significatifs au regard des normes en vigueur de la profession, ayant trait aux états de synthèse établis sur base individuelle ou, le cas échéant, consolidée en précisant en particulier ceux relatifs :

- aux créances non classées parmi les créances irrégulières, restructurées et en souffrance;



- aux insuffisances des provisions nécessaires pour la couverture des dépréciations d'actifs (créances, titres, autres,);
- aux insuffisances des provisions pour risques et charges;
- aux reprises de provisions;
- aux soldes injustifiés concernant notamment les comptes d'ordre, les comptes de liaison, les comptes de régularisation, les débiteurs divers,... ;
- à tout autre écart constaté par rapport aux normes comptables et méthodes d'évaluation prescrites par le Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC).

Ils mentionnent également les autres ajustements qui, à leur avis, doivent être apportés aux déclarations comptables adressées à Bank Al-Maghrib.

Article 13

Les commissaires aux comptes apprécient la qualité des actifs et des engagements par signature de l'établissement à l'effet notamment d'identifier les moins-values latentes et les dépréciations et de déterminer le montant des provisions nécessaires à leur couverture, compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 14

L'évaluation de la qualité du portefeuille de crédits se fait sur la base d'un échantillon représentatif tenant compte de la nature de l'activité, de la taille et de la qualité du système de contrôle interne de l'établissement ainsi que des dispositions relatives à l'examen des risques en donnant la priorité :

- aux crédits dont l'encours, par bénéficiaire tel que défini par la circulaire de Bank Al-Maghrib relative au coefficient maximum de division des risques, est égal ou supérieur à 5 % des fonds propres de l'établissement ;
- aux concours consentis aux personnes physiques et morales apparentées à l'établissement;
- aux autres dossiers de crédit nécessitant un suivi particulier (créances ayant enregistré des impayés ou fait l'objet de restructuration, crédits consentis à des clients opérant dans des secteurs connaissant des difficultés, etc.).

Les critères, au vu desquels est déterminé l'échantillon susvisé, doivent être précisés et justifiés dans le rapport détaillé, en indiquant la part de l'encours examiné.

Article 15

Les commissaires aux comptes s'assurent du respect, par les établissements, des dispositions prises en application des prescriptions de l'article 76 de la loi n° 103-12 précitée.

Ils relèvent dans leur rapport les ajustements qui, à leur avis, doivent être apportés aux ratios prudentiels.





Article 16

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler immédiatement à Bank Al-Maghrib, tout fait ou décision dont ils ont connaissance au cours de l'exercice de leur mission auprès d'un établissement de crédit qui constituent une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et qui sont de nature notamment à:

- affecter la situation financière de l'établissement contrôlé;
- mettre en danger la continuité de l'exploitation;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Article 17

Les commissaires aux comptes transmettent à Bank Al-Maghrib :

- le rapport sur les états de synthèse prévu par les dispositions de la loi n°78-12 relative aux sociétés anonymes ainsi que, le cas échéant, le rapport d'opinion sur les états financiers consolidés ;
- le rapport spécial sur les conventions réglementées prévu par les dispositions de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.
- un rapport détaillé dans lequel sont consignées :
 - ❖ leurs appréciations concernant le respect des mesures prises en application des dispositions de l'article 76 de la loi n° 103-12 susvisée ;
 - ❖ leurs appréciations sur l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne de l'établissement, eu égard à sa taille, à la nature des activités exercées et aux risques qu'il encourt ;
 - ❖ les insuffisances significatives constatées au niveau :
 - de l'organisation générale du contrôle interne;
 - des dispositifs de contrôle visés aux articles 3 à 8 ci-dessus, tout en précisant le nombre et les montants des dépassements aux limites réglementaires et/ou internes;
 - du système de traitement de l'information.

Ils précisent si ces anomalies sont portées en temps opportun à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance de l'établissement et si elles donnent lieu aux mesures de redressement appropriées.

Ils font, également, état des recommandations susceptibles de pallier les faiblesses et insuffisances relevées.

* les observations et anomalies relevées dans le cadre de la vérification de la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes,



* toutes autres observations et anomalies significatives relevées au cours de leurs investigations.

Article 18

Les rapports visés à l'article 17 ci-dessus, dûment datés et signés par les commissaires aux comptes, doivent être adressés à la Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al-Maghrib au plus tard :

- 15 jours, avant la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'établissement ou de l'organe social en tenant lieu, en ce qui concerne le rapport sur les états de synthèse individuels, le rapport spécial sur les conventions réglementées, et le cas échéant, le rapport d'opinion sur les états de synthèse consolidés.
- le 15 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel la mission du commissaire aux comptes est effectuée, pour ce qui est du rapport détaillé.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ne respecte pas les délais précités ou les dispositions de la présente circulaire, Bank Al-Maghrib en informe l'établissement et en tient compte lors des décisions d'approbation ultérieures.


Article 19

Aux fins de l'établissement des rapports visés à l'article 17 ci-dessus, l'établissement de crédit est tenu de mettre, en temps opportun, à la disposition des commissaires aux comptes tous les documents et renseignements que ceux-ci estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Il organise des réunions périodiques entre ses commissaires aux comptes et ses auditeurs internes, à l'effet d'examiner les questions ayant trait au système de contrôle interne et aux autres questions d'intérêt mutuel.

Article 20

Les dispositions de cette circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au bulletin officiel.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI